

Statuts

Article 1^{er} – Constitution et dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les lois du 20 juillet 1971 et du 27 janvier 2017, ainsi que le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**Association des Praticiens en NeuroIntégration®**", autrement abrégée par l'acronyme **APNI**.

Les présents statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du **19 mai 2019**. Ils annulent et remplacent ceux précédemment adoptés lors de l'assemblée constitutive du 30 juin 2014 ayant créé l'association déclarée et enregistrée par le bureau des associations de la sous-préfecture de Vienne le 28 juillet 2014 sous le n° W383003395.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir et développer la pratique de la NeuroIntégration® par des professionnels certifiés pouvant aussi avoir recours à d'autres pratiques d'accompagnement.

L'association se donne ainsi pour but :

- d'informer le grand public ainsi que les professionnels de la santé et du soin sur la pratique de la NeuroIntégration® et ses bienfaits ;
- de permettre aux adhérents d'échanger sur leurs pratiques professionnelles et de faciliter leur installation en tant que praticiens certifiés.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 30, rue Hector Berlioz – 69100 Villeurbanne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Toute personne morale membre de l'association désigne en son sein une personne destinée à la représenter dans les diverses instances de l'association.

5.1. – Membres actifs

Les membres actifs, autrement appelés adhérents, sont les personnes physiques ou morales qui :

- S’acquittent de la cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale ;
- S’engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur auquel ils renvoient.

5.2. – Membres d’honneur

Les membres d’honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l’association, et reconnues comme telles par le conseil d’administration.

Les membres d’honneur :

- Participent aux assemblées générales avec voix consultative uniquement ;
- Ne sont ni électeurs ni éligibles à toutes les instances de l’association ;
- Sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

La liste des membres d’honneur est établie par le conseil d’administration. A la date d’approbation des présents statuts, les membres d’honneur de l’association sont :

- Freddy Potschka, fondateur de l’IFKA et de Forum NeuroIntégration®
- Les membres fondateurs de l’association, à savoir : Brigitte Didier, Sylvie Honle, Michel Dubois, Anne Clarin-Seignette, Anne-Marie Cambie, Christine Merlière et Valérie Yern.

5.3. – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l’association en versant, outre la cotisation en vigueur, une contribution substantielle à l’association, et reconnues comme telles par le conseil d’administration.

Les membres bienfaiteurs disposent des mêmes droits que les membres actifs.

Article 6 – Admission et adhésion

Peuvent devenir membres de l’APNI :

1. les professionnels certifiés ou en cours de certification ayant une formation complète à la méthode Warnke et la méthode Complex ;
2. les stagiaires suivant des formations proposées ou approuvées par Forum NeuroIntégration® de Grenoble.

La qualité de membre s’acquiert après signature d’un contrat d’adhésion emportant acceptation et respect des présents statuts et du règlement intérieur, et versement de la cotisation annuelle en vigueur. La qualité de membre prend alors effet pour une durée d’un an.

Les modalités particulières d’admission sont fixées dans le **règlement intérieur**.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Le décès
2. La démission
3. La radiation automatique prononcée pour non-paiement de la cotisation
4. L’exclusion provisoire ou définitive, prononcée pour violation des présents statuts ou du règlement intérieur ou pour motif grave causant un préjudice matériel ou moral à l’association ou à ses adhérents.

Les modalités particulières de perte de la qualité de membre sont fixées dans le **règlement intérieur**.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations
2. Les dons manuels de personnes physiques ou morales ;
3. Les ressources tirées du mécénat (loi du 1er août 2003 sur le mécénat) et du sponsoring, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
4. Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des collectivités locales et de leurs groupements ;
5. Les revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblées générales – Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association.

Les membres actifs disposent du droit de participer aux votes dès lors qu'ils sont à jour de l'ensemble de leurs obligations, notamment à jour de cotisation.

En cas d'empêchement, tout membre actif autorisé à voter peut donner pouvoir à tout autre membre également habilité à voter, pour le représenter et voter en son nom lors de l'assemblée générale.

Nul membre ne peut détenir plus de TROIS (3) pouvoirs, à l'exception du(de la) président(e) dans les cas prévus au **règlement intérieur**.

Les membres d'honneur disposent uniquement d'une voix consultative.

L'ordre du jour, fixé par le(la) président(e), est indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le(la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le(la) président(e) absent(e) se fait suppléer soit par le(la) vice-président(e) si une telle personne a été désignée, soit par tout autre membre du conseil d'administration que le(la) président(e) aura mandaté à cet effet.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, l'assemblée peut avoir recours au vote par bulletin secret sur demande expresse d'un membre présent ayant droit de vote.

Enfin, l'élection des membres du conseil d'administration a obligatoirement lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 10 – Assemblées générales ordinaires

10.1. – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

1. Oriente l'action de l'association et délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association ;
2. Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et la situation morale et financière de l'association et donne quitus de sa gestion au conseil d'administration ;
3. Approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'année à venir ;
4. Fixe le montant de la cotisation due par les adhérents, sur proposition du conseil d'administration ;
5. Procède, après épuisement des autres points de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

10.2. – Convocation de l’assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire est convoquée au moins UNE (1) fois par an par le(la) président(e) ou sur demande écrite du QUART (1/4) au moins des membres de l’association.

Les modalités particulières de convocation de l’assemblée générale ordinaire sont fixées dans le **règlement intérieur**.

10.3. – Quorum

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale ordinaire doit être composée d’au moins un QUART (1/4) des membres de l’association présents ou représentés ayant le droit de vote.

Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est à nouveau convoquée dans le mois qui suit et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités particulières de détermination et de contrôle du quorum des assemblées générales ordinaires sont définies dans le **règlement intérieur**.

10.4. – Délibérations

Les décisions de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la **majorité simple** des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. En cas d’égalité, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

11.1. – Pouvoirs de l’assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

1. Modifier les statuts,
2. Décider la dissolution de l’association,
3. Décider sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l’actif, s’il y a lieu, fait l’objet, après reprise des apports, d’une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l’assemblée générale extraordinaire.

11.2. – Convocation de l’assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire est convoquée en tant que de besoin par le(la) président(e) ou sur demande écrite du TIERS (1/3) au moins des membres de l’association.

Les modalités particulières de convocation de l’assemblée générale extraordinaire sont fixées dans le **règlement intérieur**.

11.3. – Quorum de l’assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale extraordinaire doit être composée d’au moins le TIERS (1/3) des membres de l’association présents ou représentés ayant le droit de vote.

Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée est à nouveau convoquée dans le mois qui suit et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités particulières de détermination et de contrôle du quorum des assemblées générales extraordinaires sont définies dans le **règlement intérieur**.

11.4. – Délibérations de l'assemblée générale extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des membres présents ou représentés issus du collège des membres actifs.

Article 12 – Conseil d'administration

12.1. – Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins TROIS (3) membres et d'au plus SEPT (7) membres, renouvelable tous les TROIS (3) ans.

12.2. – Obligations des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont tenus de participer aux séances auxquelles ils sont convoqués. Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au devoir de réserve pour toutes les informations qu'ils ont à connaître lors de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association.

12.3. – Mode de désignation des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de TROIS (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, suite au décès ou à la démission d'un administrateur, le conseil d'administration coopte un membre de l'association afin de pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant. Les pouvoirs de ce membre ainsi coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur défaillant.

12.4. – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des compétences expresses dévolues aux autres organes de l'association.

À ce titre, le conseil d'administration :

1. Arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale ordinaire. À cet effet, il établit chaque année un rapport d'activité ainsi qu'un rapport moral et financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire ;
2. Élabore et met en œuvre le budget prévisionnel et rend compte de son exécution à l'assemblée générale ;
3. Agrée les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
4. Dispose du pouvoir disciplinaire aux fins d'exclusion temporaire ou définitive prévues par les présents statuts ;
5. Définit les fiches de poste et les missions des éventuels employés de l'association ;
6. Contracte tous emprunts hypothécaires ou autres
7. Sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
8. Autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet statutaire ;
9. Établit le règlement intérieur prévu par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut en outre :

1. Créer des commissions spéciales en vue de procéder à l'analyse de sujets particuliers ;
2. Déléguer à l'un de ses membres, par écrit, tous pouvoirs à l'effet de le représenter pour un acte particulier (signature d'un bail, d'une convention, de chèques, ...) ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le conseil d'administration est un organe collégial dont aucun des membres ne possède une préséance, même avec une responsabilité particulière comme précisé ci-dessus, hors le(a) président(e) qui, conformément aux statuts, est seul(e) apte à représenter le conseil et l'association en justice.

12.5. – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(a) président(e) ou sur demande d'au moins QUATRE (4) de ses membres.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne désignée par le(la) président(e) et susceptible d'éclairer le conseil d'administration sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les règles particulières des réunions et du conseil d'administration sont définies dans le **règlement intérieur**.

12.6. – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

12.7. – Délibérations du conseil d'administration

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

12.8. – Rémunération des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles et gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat, leurs sont remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du conseil d'administration.

Article 13 – Bureau

13.1. – Composition

Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale qui l'a renouvelé, le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et à la majorité simple, un bureau comprenant un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire.

Le conseil d'administration peut en outre élire, si besoin, un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère) adjoint(e) ainsi qu'un(e) secrétaire adjoint(e).

L'élection des membres du bureau s'effectue poste par poste, dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Le bureau dispose, par délégation du conseil d'administration, des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion quotidienne de l'association.

Lorsque l'un des membres du bureau démissionne ou quitte l'association, le conseil d'administration élit en son sein un nouveau membre pour occuper le poste laissé vacant.

13.2. – Attributions des membres du bureau

1°- Président(e)

En sa qualité de représentant légal de l'association, le(la) président(e) assure la gestion quotidienne de l'association, la représente vis à vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager. Il(elle) agit sous le contrôle du conseil d'administration, auquel il(elle) rend régulièrement compte de ses actions.

A ce titre, le(la) président(e) :

- Convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- A qualité pour représenter l'association en justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il(elle) peut, sur autorisation expresse du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours. Toutefois, pour le recouvrement des créances dues à l'association et en cas d'urgence (procédures de référé), le(la) président(e) peut seul(e) décider d'engager une procédure judiciaire à cet effet.
- Est seul(e) habilité(e) à ouvrir, sous le contrôle du conseil d'administration et du trésorier, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne au nom de l'association.
- Vise le recrutement du personnel, détermine ses missions après avis du conseil d'administration, qu'il soit employé par l'association ou mis à disposition ;
- A compétence pour licencier le personnel de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration.

Il(elle) peut accorder des délégations de pouvoirs à toute personne dûment habilitée à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, le(la) président(e) est temporairement remplacé par le vice-président ou par tout autre membre du conseil d'administration qu'il aura expressément mandaté à cet effet et qui expédie les affaires courantes.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables sauf en cas d'empêchement de ce dernier et, le cas échéant, du trésorier adjoint.

Le conseil d'administration peut en outre nommer en son sein, en supplément de ses membres, un ou plusieurs présidents d'honneur choisis parmi les membres d'honneur de l'association et qui accepte cette distinction.

Les présidents d'honneur n'ont aucune attribution particulière. Ils sont cependant membres de droit du conseil d'administration et y siègent avec voix consultative.

2°- Vice-président(e)

Le(la) vice-président(e) assiste le(la) président(e) dans ses fonctions statutaires et peut agir sur délégation expresse du(de la) président(e).

Le conseil d'administration est tenu informé des missions particulières que le(la) président(e) a déléguées au(à la) vice-président(e).

Le(la) vice-président(e) a par ailleurs vocation à remplacer le(la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce(cette) dernier(ère).

3°- Trésorier(ère)

Le(la) trésorier(ère) :

- Établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association ;
- Donne reçu aux adhérents du paiement de leurs cotisations ;
- Établit un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle, sous le contrôle préalable, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;
- Est habilité, sous le contrôle du(de la) président(e) et du conseil d'administration, à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ouverts au nom de l'association ;

- Est habilité, sous le contrôle du(de la) président(e), à gérer le compte de régie destiné au règlement des dépenses engagées par les membres du conseil d'administration et du personnel au nom et pour le compte de l'association. Il tient notamment à jour un livre des opérations de caisse.

En tant que de besoin, le trésorier peut exercer un droit d'alerte auprès du conseil d'administration sur tous faits de nature à compromettre la bonne gestion de l'association.

Lorsqu'un(e) trésorier(ère) adjoint(e) a été élu(e) par le conseil d'administration, il(elle) remplace le(la) trésorier(ère) en cas d'absence ou d'empêchement de ce(cette) dernier(ère). Dans le cas contraire, les attributions du(de la) trésorier(ère) absent(e) ou empêché(e) reviennent de droit au(à la) président(e).

4°- Secrétaire

Le(la) secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association.

A ce titre, le(la) secrétaire :

- Tient à jour la liste des membres de l'association ;
- Adresse, sous l'autorité du(de la) président(e), les convocations aux membres pour les assemblées générales dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Établit les comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Procède aux formalités requises par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, notamment celles nécessaires pour que l'association soit rendue publique ;
- Notifie en préfecture les modifications statutaires et les changements de composition du conseil d'administration et du bureau dans les délais impartis par la loi.

Lorsqu'un secrétaire adjoint a été élu par le conseil d'administration, le secrétaire absent ou empêché est remplacé par le secrétaire adjoint. A défaut, le conseil d'administration désigne une personne chargée de remplacer le secrétaire pendant la durée d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son organisation.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires ou, à défaut, à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à GRENOBLE, le **19 mai 2019**

En trois (3) exemplaires originaux,

Le 1^{er} pour être déposé à la préfecture de l'Isère, le 2nd pour être déposé à la préfecture du Rhône et le 3^{ème} pour être conservé au siège de l'association

La présidente de l'APNI,

Anne Berruyer

